



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit de La Vigne, sur la commune d'Ecouves (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-18446 du projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit La Vigne sur la commune d'Ecouves, déposée par M. Alexandre VOLPATO, représentant la société ALBOMIA SOLAIRE FRANCE, reçue complète le 27 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 juin 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 999 kWc, pour une production annuelle estimée à 1 156 MWh, au lieu-dit La Vigne sur la commune d'Ecouves, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet disposera de 1 500 panneaux d'une puissance totale de 995 kWc maximum, installés à une hauteur maximale de 3,5 mètres, sur une parcelle d'une superficie totale d'environ 1,9 hectare, au sein d'une surface clôturée d'environ 1,2 hectare, dont 4 771 m² d'emprise au sol des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet, nécessitant par ailleurs une déclaration préalable, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité », s'agissant d'« installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 Mwc », pour laquelle un examen au cas

par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles ZA57 et ZA58, classées en zone agricole au PLUi de la communauté urbaine d'Alençon, la parcelle C58 étant actuellement enherbée et occupée par les activités d'un pépiniériste-paysagiste ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Vallée du Sarthe et ses affluents* » étant à 5 km ;
- à proximité, environ 250 mètres, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Massif forestier et forêt d'Ecouvès* » ;
- en secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- au sein du périmètre classé du parc naturel régional (PNR) Normandie-Maine, et du Géoparc mondial Unesco Normandie-Maine, à environ 60 mètres des habitations les plus proches ;

Considérant que les travaux, d'une durée estimée à quatre mois prévoient :

- la préparation du terrain avec la mise en place d'une clôture grillagée, d'un portail d'une largeur de 6 mètres, des voies d'accès, l'accès principal utilisant un chemin existant et d'une citerne incendie de 60 m³ ;
- la pose du système d'intégration et la fixation des modules, sur pieux battus ou vissés, en fonction du résultat de l'étude géotechnique ;
- un espacement de 3 à 4,5 mètres entre les rangées et de 2 cm entre les modules ;
- la mise en place d'une zone de stockage, des locaux techniques et la pose et le raccordement du poste de livraison ;
- les câblages et le raccordement électrique en réseau enterré (tranchées) ;
- le raccordement au poste de livraison, envisagé au poste HTA/BT à proximité immédiate du terrain, sous réserve de la décision du gestionnaire du réseau public ;

Considérant que le projet prévoit une maintenance de la centrale avec un suivi à distance, une intervention annuelle de maintenance préventive, un entretien de la végétation par fauche mécanique (ou peut être écopâturage), le nettoyage des panneaux ;

Considérant que le démantèlement de la centrale, après une phase d'exploitation prévue pour 30 ans, comprend la réutilisation, le recyclage, la valorisation ou l'élimination des déchets de démantèlement dans les filières autorisées, et la restitution du terrain dans son état initial ;

Considérant que les travaux généreront la circulation de poids lourds, du bruit et des vibrations ;

Considérant l'absence de mesures permettant d'atténuer les nuisances auprès des riverains en phase de chantier (bruit, poussières, bruit, trafic..) ;

Considérant que l'implantation du projet est prévue en zone agricole, dans le parc naturel régional et Normandie-Maine et le géoparc mondial Unesco Normandie-Maine, dans un secteur identifié comme paysage d'intérêt par le plan du parc, et que le dossier ne démontre pas l'absence d'impact paysager ;

Considérant que le dossier ne présente pas de mesure de réduction ou d'évitement pour limiter la fragmentation des habitats, telles la préservation de la végétation existante (arbres et linéaire bocager), et un calendrier des travaux en dehors de la période de nidification ;

Considérant l'absence de diagnostic de l'état initial de la biodiversité, préalable nécessaire pour préciser les fonctionnalités écologiques du site et définir des mesures adaptées selon la séquence éviter – réduire – compenser (ERC), le projet étant situé en lisière du massif forestier d'Ecouvès, identifié comme réservoir de biodiversité par le plan du parc, et constituant du fait de sa proximité, un potentiel corridor écologique pour de nombreuses espèces, notamment l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zone humide ; qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure à l'absence de zones humides ;

Considérant que les zones humides constituent des écosystèmes particulièrement sensibles assurant des fonctions essentielles de régulation hydrologique, de stockage de carbone et d'accueil de la biodiversité, notamment ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit La Vigne sur la commune d'Ecouves, dans le département de l'Orne, **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet sur les zones humides, la biodiversité et les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **21 JUIL. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)